

Eléments de débat – ACPR

Vous trouverez dans ce document :

1. Le courrier de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) qui fournit un premier cadre en vue d'une reconnaissance légale (ou non) de nos projets de MLC.
2. Une lecture de ce courrier qui vise à repérer les termes à définir.
3. Des définitions (techniques) de certains termes techniques.
4. A partir de ce courrier de l'ACP, un schéma juridique.
5. Un extrait de la revue de l'ACPR (l'ACP est devenue l'ACPR : ... et de Résolution), n°14 de septembre 2013 qui reprend quasiment le courrier du mois d'août, sauf quelques changements non négligeables.
6. Un tableau de 3 colonnes :
 - Dans la première colonne : listing des termes techniques
 - Dans la colonne du milieu : tout un ensemble d'expérimentations monétaires caractéristiques des enjeux politiques de nos projets de MLC
 - Dans la troisième colonne : s'y trouveront les questions que la confrontation du cadre juridique (possible) et des enjeux politiques (possibles) ne manqueront pas de susciter.
 - La quatrième colonne, celle des réponses ne pourra pas être déjà écrite. Mais l'enjeu pour le réseau des MLC sera très clair : ce seront les réponses communes qui définiront *vraiment* l'identité du réseau.

Tableau des cadres, des enjeux, des questions (et des réponses) :

- La lecture des 5 premiers documents nourrit la première colonne ; nous avons essayé, Annie et moi, de les ranger dans un ordre logique.
- La deuxième colonne : pour le moment, il ne faut pas la lire en vis à vis de la première colonne (pour le moment, elle est rangée suivant 3 grandes façons de penser l'économie : libéralisme, Keynes, Polanyi). Une grande partie de la discussion devra justement consister à « ranger » en vis à vis les lignes des deux premières colonnes.
- Par exemple : la fongibilité permet-elle la reconversion ? La liquidité permet-elle d'utiliser une fraction du fonds de réserve pour une immobilisation foncière ou un capital-risque pour relocaliser une production ?
- Ce travail de « rangement » - moment éminemment « politique » - devra se faire en commun, lors de la discussion du dimanche matin de la rencontre de Dinan : il suscitera des questions qui devront déjà être listées dans la troisième colonne.

Bonne lecture (bonne prise de tête)

Michel Lepasant

Paris, le 05.07.2013



Monsieur Jean-Paul PLA
Mairie de Toulouse
Place du Capitole
Boîte postale n° 999
31040 Toulouse cedex 6

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Agréments, des Autorisations et de la
Réglementation
Service de la Réglementation Financière

RESTREINT

Suivi par : FERNANDES Sophie
Téléphone : 0149954854
Code courrier : 66-2786
N/Ref : D-13-03204
V/Ref : JPPIMA : 8/2T/13

Objet : monnaies locales, Suite visite du 30 mai 2013

Monsieur,

Par courrier en date du 13 juin 2013 qui fait suite à la réunion dans nos locaux du 30 mai 2013, vous nous demandez de vous communiquer le formulaire-type de demande d'exemption d'agrément à destination des porteurs de projet de monnaies locales.

À titre liminaire sur les aspects de droit monétaire, nous vous rappelons que la Direction des services juridiques de la Banque de France considère que les monnaies locales ne revêtent pas la qualification de monnaie ayant cours légal.

Comme indiqué lors de la réunion, la réglementation bancaire et financière diffère selon le support de monnaie locale.

– Monnaie locale émise sur support papier

Comme nous vous l'avons précisé, s'il s'agit de support-papier, non convertible en euros (sous forme de rendu de monnaie ou de remboursement) et non utilisable en paiements fractionnés, l'ACP vérifie simplement que les euros remis en échange de la monnaie locale sont déposés sur un compte de dépôt tenu par un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds remboursables du public. Dans ce cas, aucun agrément n'est nécessaire pour l'émission de la monnaie locale.

À l'inverse, si le support-papier est fongible et liquide, l'émetteur de la monnaie locale doit être agréé en qualité d'établissement de crédit car nous considérons qu'il s'agit de fourniture de services bancaires de paiement.

– Monnaie locale émise sous forme scripturale

Lorsque la monnaie locale alimente des comptes auxquels est associé un instrument de paiement, on considère que le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire

de l'instrument de paiement au profit des commerçants accepteurs. Ces derniers recevront ensuite par virement des unités de monnaie locale.

Ce système de paiement s'analyse comme la fourniture des services de paiement prévus au c) du 3° et au 5° du II de l'article L. 314-1. Ainsi, les monnaies locales émises sous une forme scripturale relèvent de la fourniture de services de paiement qui est réservée aux prestataires de services de paiement (PSP), c'est-à-dire aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ou aux établissements de paiement, habilités à intervenir en France en application de l'article L. 521-2 du code monétaire et financier.

– Monnaie locale émise sous forme électronique

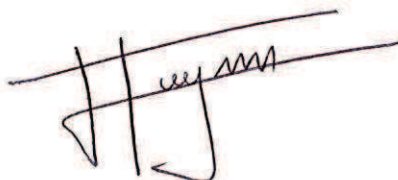
Lorsque la monnaie locale est émise sous forme de carte ou sur un site Internet contre remise d'euros, il s'agit de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du code monétaire et financier. Conformément à l'article L. 525-3, l'émission et la gestion de monnaie électronique sont réservées aux émetteurs de monnaie électronique, c'est-à-dire les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique.

Le code monétaire et financier prévoit des possibilités d'exemption d'agrément pour les entreprises qui proposent des services bancaires de paiement (Comofi, art. L. 511-7, II), des services de paiement (Comofi, art. L. 521-3, II) ou de la monnaie électronique (Comofi, art. L. 525-5) lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « réseau limité d'accepteurs » ou qu'elles portent sur un « éventail limité de biens ou services ». Le régime de ces exemptions est déclaratif. Le Collège de l'ACP dispose néanmoins d'un droit d'opposition lorsqu'il estime que les conditions de l'exemption ne sont pas remplies. Dans un tel cas, le Collège doit notifier son opposition à l'entreprise déclarante dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la déclaration complète d'exemption.

Comme il avait été convenu, nous vous communiquons à titre informatif les canevas des déclarations d'exonération d'agrément.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

J-C HUYSEN
Le directeur



PJ :

- canevas de la déclaration d'exonération d'agrément – article L. 511-7, II
- canevas de la déclaration d'exonération d'agrément – article L. 521-3, II
- canevas de la déclaration d'exonération d'agrément – article L. 525-5, II

→ Courrier de l'ACP en date du 8 août 2013 (suite à échanges préalables entre ACP / réseaux MLC + SOL

À titre liminaire sur les aspects de droit monétaire, nous vous rappelons que la Direction des services juridiques de la Banque de France considère que les monnaies locales ne revêtent pas la qualification de monnaie ayant cours légal.

Le courrier distingue ensuite 3 cas selon le support :

1. Support papier
2. Forme scripturale
3. Forme électronique

→ Le Manifeste met explicitement en avant le support papier, commençons par lui.

Comme nous vous l'avons précisé, s'il s'agit de support-papier, non convertible en euros (sous forme de rendu de monnaie ou de remboursement) et non utilisable en paiements fractionnés, l'ACP vérifie simplement que les euros remis en échange de la monnaie locale sont déposés sur un compte de dépôt tenu par un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds remboursables du public. Dans ce cas, aucun agrément n'est nécessaire pour l'émission de la monnaie locale.

À l'inverse, si le support-papier est fongible et liquide, l'émetteur de la monnaie locale doit être agréé en qualité d'établissement de crédit car nous considérons qu'il s'agit de fourniture de services bancaires de paiement.

Explication naïve du texte :

- « Fongible » signifierait : convertible (en euros – soit pour **rembourser**/reconvertir, soit pour rendre la monnaie) + utilisable en paiements fractionnés.
- « Liquide » implique que les euros convertis en MLC soient déposés sur un compte de dépôts (d'un établissement de crédit...) pour qu'ils soient **remboursables**, dans un délai le plus bref possible
- Remarque : une monnaie non-fongible ne pourrait donc pas être liquide (pas de reconversion possible pour rembourser). La liquidité implique la fongibilité, au moins pour le remboursement. C'est donc le **remboursement** qui relie liquidité et fongibilité.

Que serait une MLC support papier non fongible ?

Que serait une MLC support papier non liquide ?

Qui est l'émetteur de la monnaie locale ? Est-ce l'association ?

Qu'est-ce qu'un établissement de crédit ?

Qu'est-ce qu'un service bancaire de paiement ?

→ Les MLC ont-elles une forme scripturale ?

Lorsque la monnaie locale alimente des comptes auxquels est associé un instrument de paiement, on considère que le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire

de l'instrument de paiement au profit des commerçants accepteurs. Ces derniers recevront ensuite par virement des unités de monnaie locale.

Ce système de paiement s'analyse comme la fourniture des services de paiement prévus au c) du 3° et au 5° du II de l'article L. 314-1. Ainsi, les monnaies locales émises sous une forme scripturale relèvent de la fourniture de services de paiement qui est réservée aux prestataires de services de paiement (PSP), c'est-à-dire aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ou aux établissements de paiement, habilités à intervenir en France en application de l'article L. 521-2 du code monétaire et financier.

→ Et pour la forme électronique ?

Lorsque la monnaie locale est émise sous forme de carte ou sur un site Internet contre remise d'euros, il s'agit de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du code monétaire et financier. Conformément à l'article L. 525-3, l'émission et la gestion de monnaie électronique sont réservées aux émetteurs de monnaie électronique, c'est-à-dire les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique.

→ Dans tous les cas, l'ACP prévoit des possibilités d'exemption d'agrément :

Le code monétaire et financier prévoit des possibilités d'exemption d'agrément pour les entreprises qui proposent des services bancaires de paiement (Comofi, art. L. 511-7, II), des services de paiement (Comofi, art. L. 521-3, II) ou de la monnaie électronique (Comofi, art. L. 525-5) lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « réseau limité d'accepteurs » ou qu'elles portent sur un « éventail limité de biens ou services ». Le régime de ces exemptions est déclaratif. Le Collège de l'ACP dispose néanmoins d'un droit d'opposition lorsqu'il estime que les conditions de l'exemption ne sont pas remplies. Dans un tel cas, le Collège doit notifier son opposition à l'entreprise déclarante dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la déclaration complète d'exemption.

Pour commencer à nous repérer dans ce courrier, nous disposons de deux travaux préparatoires :

- celui du SOL : des définitions
- celui de Marie Fare : un schéma récapitulatif de la qualification juridique des monnaies locales complémentaires au regard du code monétaire et financier. Marie conclut : les MLC support papier ne seraient pas des « services de paiement » mais des « services bancaires de paiement ». Il me semble que c'est plus large encore : nous serions des « moyens de paiements ».

Définitions

Fongible : Se dit de choses qui se consomment par l'usage et peuvent être remplacées par des choses de même nature, de même qualité. Peut s'échanger contre une monnaie de même valeur, même nature, même quantité. Interchangeable, pas individualisé, déterminé par leur espèce. Rendu de manière égale.

Liquide : Grevé d'aucune charge, argent immédiatement disponible en espèce. Aptitude d'un actif à être convertible à bref délai.

Le terme liquide qualifie le fait de détenir des espèces, monnaie papier et pièces. Par ailleurs, le fait d'être liquide peut également apprécier la capacité d'un agent économique à mobiliser et à convertir des actifs mobiliers ou immobiliers en des actifs monétaires et de pouvoir ainsi faire face à ses dépenses immédiates.

Émetteur : Personne ou organisme qui émet de la monnaie et des titres.

Émettre : produire en envoyant dehors, ce sont les banques qui émettent les Sols.

Monnaie scripturale : Ensemble de moyens de paiement autres que les billets de banque et les espèces de monnaie. *La monnaie scripturale est une écriture de compte.*

Paiement fractionné : Diviser en partie.

Le paiement fractionné est un crédit payant ou un crédit gratuit proposé par un établissement financier ou un e-commerçant.

Le paiement fractionné est utilisé lors d'un achat d'un bien à la consommation ou d'un service en ligne offrant la possibilité à l'acheteur de devenir un emprunteur en payant par fractions ses dépenses (fractionnement temporel de la charge).

Monnaie électronique :

Le terme de "monnaie électronique" est nouveau et non codifié de façon précise. Il est employé de façon instable et peut s'appliquer à des réalités différentes, qui, elles-mêmes, sont en pleine évolution. L'usage peine à différencier les dispositifs électroniques de paiement, qui connaissent une vague d'innovations importantes et une monnaie électronique proprement dite, éventuellement distincte des monnaies fiduciaires et scripturales.

Dans une conception large, une monnaie serait "électronique" dès lors qu'elle serait conservée sur des supports électroniques et utilisés par des dispositifs eux-mêmes

électroniques. Comme tous les systèmes comptables bancaires sont actuellement informatisés, l'authentification d'un titulaire d'un compte et la preuve de son avoir monétaire sont toujours tenus sur support électronique et la majorité des mouvements sur ces comptes sont des transactions électroniques (virement, paiement par carte de crédit, prise de billets aux Gab qui exige une carte de retrait ou une carte de crédit, etc.). Les billets et les pièces seraient les seules formes monétaires non électroniques. Le chèque serait la dernière forme non électronique d'usage d'un compte de dépôt.

Établissement de crédit :

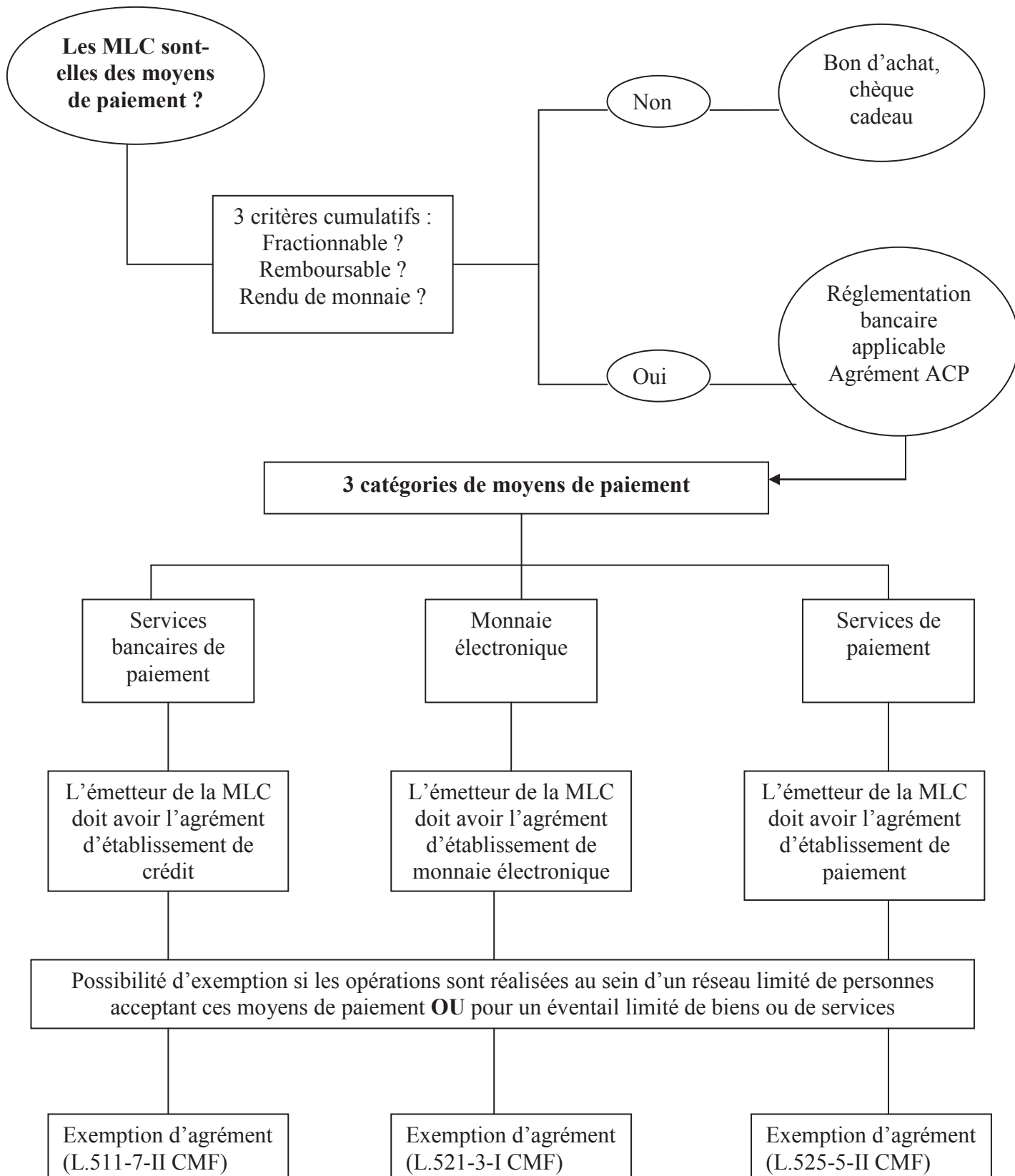
Un **établissement de crédit** est une personne morale effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque : les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Les établissements de crédit (soumis à la loi bancaire de 1984 et, surtout, aux dispositions fréquemment revues du Code Monétaire et Financier ou COMOFI) sont la première des trois catégories d'établissements qui composent le paysage bancaire et financier français qui inclut en plus les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et les entreprises d'investissement.

La crise financière, bancaire, économique et sociale majeure qui s'est installée depuis 2008 apporte des transformations fortes à ces établissements de crédit, ainsi qu'une réflexion intense sur leur rôle dans l'économie, leur gouvernance et leur contrôle par la société.

Schéma récapitulatif de la qualification juridique des monnaies locales complémentaires au regard du code monétaire et financier

Marie Fare, Triangle, Université Lyon 2, Monnaies en débat, contribution au groupe sharelex, extrait du rapport « Les monnaies sociales et complémentaires dans les dynamiques territoriales françaises et internationales aujourd'hui : état des lieux, leçons et perspectives »



Dans une première approche, les MLC sur support papier entrent dans l'exclusion de l'article L314-3 III : « *N'est pas considérée comme un service de paiement :*

1° La réalisation d'opérations fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire :

a) Un titre de service sur support papier ;

b) Un chèque de voyage sur support papier ;

c) Un mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle »

Dans la mesure où l'ensemble des titres sur support papier entrerait dans cette exclusion, les MLC ne seraient pas des services de paiement. Néanmoins comme elles seraient des moyens de paiement au sens de l'article L311-3 (« *sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé* »), elles sont considérées comme des services bancaires de paiement. Cette qualification semble celle retenue par l'ACPR.

LES MONNAIES

Retour sur le rôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution face au développement des monnaies locales sur le territoire national

L'ACPR DOIT APPRÉCIER AU CAS PAR CAS, SELON LES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DE CHAQUE PROJET, SI L'ÉMISSION D'UNE MONNAIE LOCALE RELÈVE OU NON DE LA QUALIFICATION D'OPÉRATIONS DE MISE À DISPOSITION DE LA CLIENTÈLE OU DE GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT.

Les initiatives de création de monnaies locales fleurissent depuis quelques années en France (une cinquantaine de monnaies locales existantes ou en cours de création ont été identifiées). Ce phénomène s'explique notamment par la volonté de nombreuses collectivités territoriales de favoriser les échanges locaux en lien le plus souvent avec des préoccupations citoyennes et écologiques. Les monnaies locales ou « monnaies complémentaires » sont émises à parité avec l'euro.

Bien qu'il ne s'agisse pas de monnaies à proprement parler, c'est-à-dire de monnaies ayant cours légal, elles n'en sont pas moins, pour certaines, un moyen de paiement encadré par la réglementation bancaire et financière.

Dans ce contexte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doit apprécier au cas par cas, selon les caractéristiques spécifiques de chaque projet, si l'émission d'une monnaie locale relève ou non de la qualification d'opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion des moyens de paiement.

Le cas échéant, ces activités supposent un agrément de l'ACPR qui diffère selon la qualification du support envisagé. Toutefois, des dérogations à l'agrément ont été prévues par le législateur.

LA QUALIFICATION DU SUPPORT DE MONNAIE LOCALE

Les monnaies locales sont émises sous trois formes : support papier, monnaie scripturale ou monnaie électronique.

Par ailleurs, les opérations de mise à disposition ou gestion de moyens de paiement comprennent les services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1

du code monétaire et financier, les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et les services de paiement dont la liste figure au II de l'article L. 314-1.

• Les monnaies locales émises sur support papier

Les monnaies locales émises sur support papier sont les plus courantes. Les coupons de monnaies locales sont physiquement remis contre des euros auprès de commerçants ou directement auprès d'un établissement bancaire partenaire. Ensuite, il n'y a plus qu'à les utiliser auprès des commerçants locaux accepteurs.

Lorsque ces coupons ne sont ni remboursables, ni fractionnables et ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, ils ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation bancaire.

En revanche, dans le cas où ils sont remboursables, fractionnables ou permettent un rendu de monnaie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution considère qu'il s'agit d'instruments de paiement relevant des services bancaires de paiement.

• Les monnaies locales scripturales

Lorsque les monnaies locales alimentent des comptes auxquels est associé, ou non, un instrument de paiement, le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire au profit des commerçants accepteurs. Ces derniers recevront ensuite par virement des unités de monnaie locale.

Ces monnaies locales relèvent de la fourniture de services de paiement.

• Les monnaies locales sous forme électronique

Lorsque les monnaies locales sont émises sous forme de carte ou sur un site Internet

LOCALES

contre remise d'euros, il s'agit d'émission et gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du code monétaire et financier.

AGRÈMENT OU EXEMPTION DE L'ÉMETTEUR

Selon le support envisagé, un agrément de l'ACPR peut être nécessaire.

• Émetteur de monnaie locale sur support papier

Lorsque les monnaies locales sont remboursables, fractionnables ou permettent un rendu de monnaie, elles relèvent du champ d'application de la réglementation bancaire et financière. L'émetteur doit alors être agréé en qualité d'établissement de crédit.

• Émetteur de monnaie locale scripturale

Les monnaies locales émises sous une forme scripturale relèvent de la fourniture de services de paiement qui est réservée aux prestataires de services de paiement, c'est-à-dire aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ou aux établissements de paiement habilités à intervenir en France en application de l'article L. 521-2 du code monétaire et financier.

• Émetteur de monnaie locale sous forme de monnaie électronique

Conformément à l'article L. 525-3 du code monétaire et financier, l'émission et la gestion de monnaie électronique sont réservées aux émetteurs de monnaie électronique, c'est-à-dire établissements de crédit et établissements de monnaie électronique.

• Les exemptions

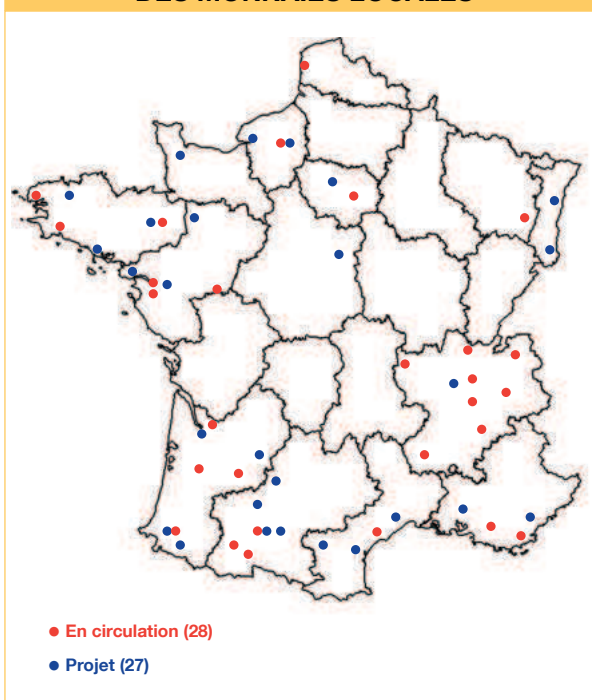
Le code monétaire et financier prévoit des possibilités d'exemption d'agrément pour les entreprises qui proposent des services bancaires de paiement (article L. 511-7, II), des services de paiement (article L. 521-3, II) ou de la monnaie électronique (article L. 525-5) lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « réseau limité d'accepteurs » ou qu'elles portent sur un « éventail limité de biens ou services ».

Le régime de ces exemptions est déclaratif. Le collège de l'ACPR dispose néanmoins d'un droit d'opposition lorsqu'il estime que les conditions de l'exemption ne sont pas remplies. Dans un tel cas, l'ACPR doit notifier son opposition à

l'entreprise déclarante, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration complète d'exemption.

L'exemption est accordée à l'émetteur de l'instrument de paiement. Chaque projet nécessite donc une exemption individuelle accordée par le collège de l'ACPR.

CARTE DE FRANCE DES MONNAIES LOCALES



Encadrement juridique	Enjeux politiques	Nos questions
Support papier		
Fongibilité	Conversion	
Liquidité	Reconversion	
Remboursable	Charte	
Rendu de monnaie	Convention	
Païement fractionné	Relocalisation	
Forme scripturale	Avance de trésorerie	
Forme électronique	Fonds de soutien	
Service de paiement	Fonte	
Service bancaire de paiement	Fractionner le fonds de réserve (pouvoir d'achat à la production)	
Moyens de paiement (services bancaires + monnaie électronique + service de paiement) ✓		
Titres spéciaux de paiement	Immobilisation foncière du fonds de réserve	
Etablissement de crédit		
Agrément / Exemption	Finance solidaire	
Emission / création	Monnaie-temps fiscale	
Entreprise / Association		